



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Ouest**

Service Entretien Modernisation du réseau

R.N. 24 – R.N. 166 – Restructuration de l'échangeur de Saint Antoine

Commune de Ploërmel

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE POUR LA DECLARATION DE PROJET

**PIECE N° 1 : Objet de l'enquête -
Informations juridiques et administratives**

(Fichier nommé

« RN24_RN166_Ech_StAntoine_Dossier Enquête Publique_Pièce n°1 »)



RN24/RN166 Échangeur de Saint-Antoine à Ploërmel

Dossier d'autorisation environnementale : Informations juridiques et administratives

Mars 2022

Direction Interdépartementale des Routes Ouest



MAITRISE D'OUVRAGE

RAISON SOCIALE	Direction Interdépartementale des Routes Ouest
COORDONNÉES	Service Entretien et Modernisation du réseau / Pôle modernisation des itinéraires L'Armorique – 10, rue Maurice Fabre – CS 63108 35031 RENNES
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Monsieur William HUITRIC Tél. 02 72 01 22 18 – Mob. 06 68 42 24 25 E-Mail : william.huitric@developpement-durable.gouv.fr

SCE

COORDONNÉES	4, rue Viviani – CS 26220 44262 NANTES Cedex 2 Tél. 02.51.17.29.29 - Fax 02.51.17.29.99 E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Madame Camille REMOUÉ Tél. 02 51 17 29 29 - Mob. 06 73 68 21 54 E-Mail : camille.remoue@sce.fr

RAPPORT

TITRE	RN24/RN166 - Échangeur Saint-Antoine de Ploërmel – Dossier d'enquête publique - Informations juridiques et administratives
NOMBRE DE PAGES	12
OFFRE DE REFERENCE	P20004096

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
210061	01/03/22	Édition 1		SGE	CRM

Table des matières

1. Préambule	4
1.1. Objet du présent document.....	4
1.2. Le projet avant l'enquête, historique du projet.....	4
2. Objet et conditions de l'enquête.....	4
2.1. Objet de l'enquête.....	4
2.2. Opération soumise à l'enquête publique	4
2.3. Conditions de l'enquête.....	5
2.4. Nom et adresse du demandeur	5
3. Le projet avant l'enquête publique	6
3.1. Concertation avec le public.....	6
3.2. Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme.....	6
3.3. Conclusion	6
4. Description de la procédure réglementaire applicable au projet.....	7
4.1. Organisation et déroulement de l'enquête publique	7
4.1.1. Avant l'enquête	7
4.1.2. Durant l'enquête.....	7
4.1.3. Clôture de l'enquête.....	7
4.2. Autorisation environnementale volet « Loi sur l'eau ».....	8
4.2.1. Champ d'application.....	8
4.2.2. Contenu réglementaire de la demande.....	8
4.2.3. Maîtrise foncière du projet	8
4.3. Evaluation environnementale.....	9
5. Autres procédures	9
5.1. Procédure de classement/déclassement	9
5.2. Archéologie préventive.....	9
5.3. Déclaration préalable dans le cadre de la législation sur le bruit.....	9
6. Annexes.....	10
6.1. Parcelles propriété de l'Etat	10
6.2. Attestation de maîtrise foncière par la commune de Ploërmel.....	11

1. Préambule

1.1. Objet du présent document

Le présent document a pour objet de présenter le cadre juridique et administratif de l'enquête publique relative au projet de restructuration et de sécurisation de l'échangeur de Saint-Antoine à Ploërmel.

Par ailleurs, le présent rapport concerne la demande d'autorisation environnementale, dite « autorisation Loi sur l'eau » au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'article L. 181-1 du Code de l'environnement prévoit que la procédure d'autorisation environnementale soit applicable à tous les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau (L. 214-3 du Code de l'environnement).

L'article R. 214-1 du Code de l'environnement précise la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration. Les rubriques visées par le projet sont détaillées dans la suite du document.

1.2. Le projet avant l'enquête, historique du projet

Le Schéma Directeur Routier National approuvé par décret du 1er avril 1992, classe la RN24 Rennes – Lorient dans les « Grandes Liaisons d'aménagement du territoire » et la RN166 Vannes – Ploërmel dans les « Autres Routes Nationales du Schéma Directeur ».

Ces deux routes nationales, classées routes express, sont réalisées à 2x2 voies avec carrefours dénivelés. Leur raccordement actuel s'effectue par un demi-échangeur assurant les liaisons Vannes – Rennes (sortie de la RN166 vers la RN24) et Rennes – Vannes (sortie de la RN24 vers la RN166). Dans ce demi-échangeur viennent se greffer les mouvements locaux Rennes – Ploërmel, Ploërmel – Rennes, Vannes– Ploërmel et Ploërmel – Vannes.

Depuis les années 90, plusieurs projets de refonte globale de l'échangeur ont été envisagés avec jusqu'en 2012, des études menées par la DREAL Bretagne.

La DIR OUEST a repris la maîtrise d'ouvrage complète en 2016.

L'opération a été inscrite à différents CPER et a été reprise au CPER 2015 – 2020 pour un montant de 3,13 millions d'euros prévus pour les études et les travaux.

L'opération est co-financée : 50 % État, 24 % Région, 16,67 % Département du Morbihan et 9,33 % Commune de Ploërmel.

Le projet de restructuration de mise en sécurité consiste en :

- ▶ La création d'un barreau urbain reliant la rue de Redon et la rue René Cassin,
- ▶ La suppression d'un tourne-à-gauche sens Ploërmel – Rennes,
- ▶ La mise à 2x2 voies de la fin de la RN166 (doublement de la voirie existante sur 460m).

Le projet a été déclaré d'utilité publique le 21 janvier 1999.

Depuis la reprise du dossier en 2016 sous maîtrise d'ouvrage DIR Ouest, et sur la base d'un dossier d'avant-projet validé le 08/02/2019, les aménagements suivants ont été réalisés :

- ▶ Fermeture des accès directs sur la RN166 (au niveau du hameau de Saint-Antoine) et travaux de désenclavement (rétablissement des accès riverains via le renforcement de la voie communale existante) en juin 2019,
- ▶ Allongement de la boucle Rennes-Vannes, avec reprofilage du virage en sortie de la bretelle, au 1er semestre 2020.

2. Objet et conditions de l'enquête

2.1. Objet de l'enquête

Le dossier ci-après présenté constitue le dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau des travaux nécessaires à la restructuration et la sécurisation de l'échangeur de Saint-Antoine. L'enquête publique constitue une démarche préalable et nécessaire à la mise en œuvre du projet. Elle permet de porter le projet d'infrastructure à la connaissance du public, afin qu'il puisse faire part de ses observations.

Elle a donc pour objectif d'informer et d'éclairer le public sur les objectifs et caractéristiques du projet, ainsi que sur ses modalités de réalisation. Elle doit permettre à toute personne intéressée de formuler des observations en vue de reconnaître l'utilité publique du projet.

L'enquête publique unique pour le projet est réalisée pour obtenir l'autorisation environnementale dite « Loi sur l'eau », au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.2. Opération soumise à l'enquête publique

L'opération soumise à enquête publique est la restructuration de l'échangeur de Saint-Antoine à Ploërmel.

L'échangeur de Saint-Antoine se situe à l'intersection de la RN24 et de la RN166, sur la commune de Ploërmel (Morbihan), et présente des phénomènes de saturation et des caractéristiques géométriques générant des problématiques de sécurité routière. Des travaux ont déjà été réalisés.

Le réaménagement de l'échangeur de Ploërmel va donc se poursuivre avec la réalisation de deux opérations distinctes :

- ▶ L'aménagement d'un barreau au nord de l'échangeur et des deux carrefours giratoires associés : long d'environ 500 m environ, il va permettre de rétablir les circulations dans le sens Ploërmel vers Rennes, suite à la fermeture du tourne-à-gauche sur la RN 166, en reliant la rue de Redon à la rue René Cassin ; des trottoirs seront créés de part et d'autre de la chaussée ;
- ▶ La mise à 2x2 voies du dernier tronçon de la RN166 : le doublement de la voirie existante sera réalisé sur environ 460m par élargissement du talus de remblai, jusqu'à sa jonction avec la RN 24 ; une nouvelle bretelle Vannes/Rennes sera construite, dotée d'un rayon plus confortable permettant de la parcourir à une vitesse de 70km/h. Sa mise en affectation devrait permettre une meilleure fluidité du trafic.

Le plan de situation du projet est présenté dans l'étude d'impact.

Le périmètre de l'enquête comprend les deux sites de l'opération ainsi que les ouvrages liés au fonctionnement de l'infrastructure (bassins de rétention, assainissement, insertion paysagère, mesures environnementales...).

La Maîtrise d'Ouvrage est assurée par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO).

2.3. Conditions de l'enquête

L'article L123-2 du Code de l'environnement dispose que doivent faire l'objet d'une enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages, ou d'aménagement susceptibles d'affecter l'environnement devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L122-1 du même Code à l'exception des ZAC et des projets à vocation temporaire.

En application de l'article R123-1 du Code de l'environnement, le projet est soumis à enquête publique environnementale.

La justification du projet ainsi que les conditions d'insertion du projet dans son environnement, les mesures prévues pour éviter, réduire, voire compenser les atteintes à celui-ci, sont traitées dans l'étude d'impact et le dossier Loi sur l'eau du présent dossier d'enquête.

2.4. Nom et adresse du demandeur

L'autorisation environnementale est demandée par le maître d'ouvrage :

Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Service Entretien et Modernisation du réseau / Pôle modernisation des itinéraires
L'Armorique – 10, rue Maurice Fabre – CS 63108
35031 RENNES

Tél. 02 72 01 22 18



3. Le projet avant l'enquête publique

3.1. Concertation avec le public

La concertation préalable a été passée au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme en raison du coût prévisionnel de l'opération (> 1,9 M€) et de sa situation en zone urbanisée.

La concertation s'est déroulée dans un 1er temps sur 30 jours du 06 septembre 2021 au 06 octobre 2021 avec une diffusion d'un plan et d'un document synthétique explicitant le projet et ses enjeux sur les supports suivants :

- ▶ Site internet de la DIR OUEST (www.DIRO.fr),
- ▶ Site internet de la Mairie de PLOËRMEL (<https://www.ploermel.bzh/>),
- ▶ Registre en Mairie de Ploërmel.

Le public a donc été invité à formaliser ses avis, en mentionnant ses coordonnées complètes, soit :

- ▶ Par courrier (adresse du siège de la DIR OUEST mentionné),
- ▶ Par e-mail (pmi.sem.diro@developpement-durable.gouv.fr),
- ▶ Par écrit sur un registre dédié mis à disposition par la Mairie de Ploërmel pendant toute la durée de la concertation.

⇒ **A l'issue de la première période de 30 jours, aucune remarque n'a été formulée.**

La maîtrise d'ouvrage a donc pris l'initiative de publier et diffuser un communiqué de presse afin de prolonger la concertation de 15 jours (jusqu'au 22 octobre 2021) et ainsi assurer une visibilité supplémentaire à celle-ci (cf. communiqué de presse joint en annexe avec le bilan de la concertation).

⇒ **A l'issue de la seconde période (portant à 45 jours en tout), aucune remarque n'a été formulée, ni par mail, ni sur le registre de la Mairie.**

Conclusions du maître d'ouvrage à l'issue de la concertation : Les moyens mis en œuvre par le maître d'ouvrage pour assurer une bonne visibilité de la concertation ont permis d'assurer des conditions appropriées pour ce qui concerne la participation et l'expression des citoyens.

Le bilan de la concertation rédigé par la DIR OUEST est joint en annexe.

La concertation continue avec la collectivité de Ploërmel pendant l'évaluation environnementale et au-delà, au travers de points fréquents sur l'opération.

3.2. Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme

Le projet étant situé dans une zone compatible avec des travaux routiers selon le PLU de la commune de Ploërmel, il ne nécessite pas de procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU).

3.3. Conclusion

A la suite de la concertation engagée et des échanges avec l'ensemble des interlocuteurs, la DIRO s'est engagée :

- ▶ A obtenir l'Autorisation Environnementale pour ce projet,
- ▶ A obtenir l'autorisation loi sur l'eau et assurer la transparence hydraulique de l'ensemble des aménagements en tenant compte du PPRI de l'Oust et des plus hautes eaux connues (PHEC).

4. Description de la procédure réglementaire applicable au projet

Le présent rapport récapitule le cadre réglementaire de l'enquête publique du projet. Dans ce cadre, il faut rappeler que l'enquête publique est organisée dans les conditions de l'article L. 123-2 qui dispose que doivent faire l'objet d'une enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages, ou d'aménagement susceptibles d'affecter l'environnement devant comporter une étude d'impact en application de l'article L.122-1.

4.1. Organisation et déroulement de l'enquête publique

4.1.1. Avant l'enquête

La procédure débute à partir du moment où le maître d'ouvrage dépose le dossier d'enquête publique complet, en Préfecture du Morbihan. Dans une première phase, et avant que ne soit prévue la procédure d'enquête publique unique elle-même, une instruction interne, et une consultation des autorités compétentes pour formuler un avis (parmi lesquelles notamment les autorités citées précédemment), a lieu.

Après avoir réalisé les instructions et avant l'enquête, le Préfet du Morbihan saisit le Président du Tribunal Administratif afin qu'il désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête, dans un délai de 15 jours. Après désignation du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête), et en concertation avec lui, le Préfet fixe, par arrêté préfectoral, l'objet de l'enquête, la date d'ouverture, la durée, les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet et au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête.

Un avis portant les indications mentionnées sur l'arrêté d'ouverture d'enquête est publié dans deux journaux régionaux ou locaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est également publié par voie d'affiches au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans les communes désignées par le préfet. En outre, dans ces mêmes conditions de délais et de durée, le responsable du projet fait procéder à l'affichage du même avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements projetés, dans les conditions fixées par l'article R. 123-11 du Code de l'environnement.

L'annonce de l'enquête publique est également faite sur le site internet de la préfecture, et du conseil départemental.

4.1.2. Durant l'enquête

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à trente jours. Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, proroger l'enquête pour une durée maximale de trente jours.

Depuis le 1er janvier 2017, de nouvelles modalités de dématérialisation des enquêtes publiques ont été mises en place. En parallèle des dépôts en mairie, la mise en ligne du dossier d'enquête publique unique sur le site internet des services de l'Etat permet la participation du public et lui offre la possibilité d'y déposer ses observations et lire les avis des autres concitoyens. Le dossier d'enquête publique sera ainsi accessible sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

Les observations, propositions du public peuvent donc être faites soit directement lors des permanences du commissaire enquêteur, soit par voie numérique sur le site mis en ligne. Elles peuvent aussi être consignées dans le registre officiel disponible dans les lieux d'enquête, et envoyées en mairie au commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il ou elle peut également visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique en informant l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet.

4.1.3. Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête publique, le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, clôt le registre d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, les demandeurs et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le maître d'ouvrage disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établira ensuite :

- ▶ D'une part un rapport, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- ▶ D'autre part, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmettra au Préfet le rapport et les conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif.

Le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, au maître d'ouvrage.

La Préfecture du Morbihan devra publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur son site internet. Une copie du rapport sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, dans toutes les communes où se sera déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture.

4.2. Autorisation environnementale volet « Loi sur l'eau »

4.2.1. Champ d'application

L'article L181-1 du Code de l'environnement prévoit que la procédure d'Autorisation Environnementale soit applicable à tous les projets dits IOTA soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau (L214-3 du Code de l'environnement). Les articles L211-1 et suivants du Code de l'environnement instaurent une gestion équilibrée de la ressource en eau en assurant notamment la conservation et le libre écoulement des eaux, la protection de la ressource en eau et la protection contre les inondations. L'article L214-3 du Code de l'environnement soumet à déclaration ou autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique.

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure définie par l'article L214-1 du Code de l'Environnement (ancien article 10 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992) et de ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, et modificatifs n°2006-880 et 2008-283 du 25 mars 2008. Ainsi selon l'article R.214-1 du code de l'environnement, la rubrique concernée par le projet est la suivante :

Rubrique	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime correspondant
Rubrique 2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha.....(A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>Les surfaces actives d'impluviums prises en compte sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7 500 m² pour le barreau nord • 40 304 m² pour la RN 166 <p>Soit une surface totale de bassin versant de 47 804 m² (< 5 ha)</p>	Déclaration

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet d'aménagement est soumis au régime de la DECLARATION au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

4.2.2. Contenu réglementaire de la demande

Conformément à l'article R214-32 du Code de l'Environnement, le dossier de Déclaration contient obligatoirement :

- ▶ 1° Le nom et l'adresse du demandeur, le numéro SIRET pour les entreprises, la date de naissance pour les particuliers, ainsi qu'un courrier attestant de dépôt du dossier par le demandeur, avec sa signature manuscrite ;
- ▶ 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- ▶ 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- ▶ 4° Un document adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations que ce document doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R122-5 à R122-9 du Code de l'environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées. Ce document devra :
 - a) Indiquer les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - b) Comportant, que le projet soit ou non localisé sur un site Natura 2000, l'évaluation des incidences Natura 2000 au regard des objectifs de conservation du site ;
 - c) Justifier de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10 du Code de l'environnement ;
 - d) Préciser s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
 - e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.
- ▶ 5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;
- ▶ 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

4.2.3. Maîtrise foncière du projet

A l'issue de la déclaration d'utilité publique du 21 janvier 1999, les terrains nécessaires au projet sont propriété :

- ▶ De la Région Bretagne pour la mise à 2x2 voies de la RN 166 et la nouvelle bretelle Vannes – Rennes ;
- ▶ De la commune de Ploërmel pour la réalisation du barreau routier.

Le projet ne nécessite aucune nouvelle acquisition foncière.

4.3. Evaluation environnementale

Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement sont soumis à étude d'impact, de façon systématique ou après examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans le tableau susmentionné.

Le projet relève de la rubrique « 6 - Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique) » sous le régime de l'examen au cas par cas.

Le projet a donc fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale (le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) qui dans son avis du 18 mars 2020 a décidé que ce dernier devait être soumis à évaluation environnementale (avis annexé à l'étude d'impact), considérant notamment :

- ▶ La nature de l'opération qui s'inscrit dans le cadre d'un projet d'ensemble (doublement de la RN166, reprise bretelle ;
- ▶ La localisation de l'opération sur la commune de Ploërmel concernée par le PPRI de l'Oust approuvé le 16 juin 2004, à proximité d'une zone humide identifiée au PLU, à 2,4 km environ d'une ZNIEFF et à 8,6 km environ du site Natura 2000 « Forêt de Paimpont » ;
- ▶ Les impacts de l'opération sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine.

5. Autres procédures

Selon des préoccupations de meilleure information et d'articulation entre les différentes procédures, il convient de décrire les autres procédures auxquelles le projet est soumis et qui ne se retrouvent pas dans le dossier d'enquête publique.

5.1. Procédure de classement/déclassement

La réalisation de l'aménagement implique une redistribution de la domanialité des voies :

- ▶ Le barreau nord sera classé dans la voirie communale,
- ▶ L'ancienne bretelle Vannes – Rennes sera déclassée de la voirie nationale.

5.2. Archéologie préventive

La loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques constitue le texte fondateur de la protection du patrimoine archéologique en droit français.

Modifiée en dernier lieu par la loi n°2003-707 du 1er août 2003, elle fixe les principes d'organisation et de contrôle de la recherche archéologique. Ces dispositions sont reprises dans le livre V du code du patrimoine aux articles L521-1 et suivants (partie législative), R521-1 et suivants (partie réglementaire).

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. (Article R523-1).

Entrent notamment dans le champ d'application de l'article R523-1 : Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Avant le début des travaux en concertation avec le Service Régional de l'Archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et dans le cadre des procédures administratives et financières relatives à l'archéologie préventive, il pourra être procédé à un diagnostic archéologique préalable pouvant éventuellement être suivi de fouilles archéologiques de sauvetage.

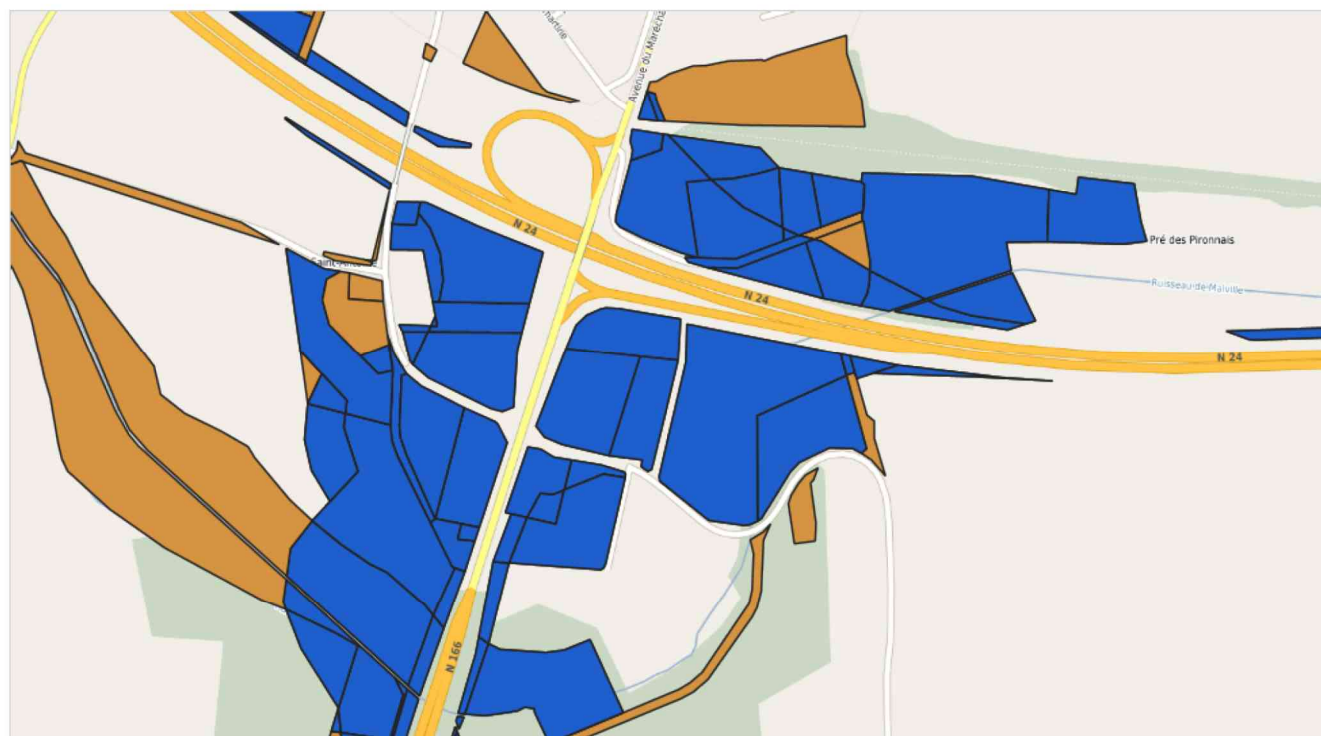
5.3. Déclaration préalable dans le cadre de la législation sur le bruit

Conformément à l'article R.571-50 du Code de l'environnement, un dossier de bruit de chantier sera établi par le maître d'ouvrage au moins un mois avant le début des travaux. Ce dossier sera transmis au préfet du Morbihan et au maire de la commune de Ploërmel sur le territoire de laquelle sont prévus les travaux et les installations de chantier.

6. Annexes

6.1. Parcelles propriété de l'Etat

PARCELLES PUBLIQUES (bleu = Etat)



Échelle : 1:4 265



Source :
Projection : Web Spherical Mercator
Date : 27/01/2022

Parcelles publiques 2019
en Bretagne

- COMMUNE
- COMMUNE ET ACTIVITE COMMERCIALE
- COMMUNE ET ACTIVITE DE TOURISME
- COMMUNE ET ACTIVITE EXTRACTIVE
- COMMUNE ET ACTIVITE INDUSTRIELLE
- COMMUNE ET CHAMBRE CONSULAIRE
- COMMUNE ET COLLECTIVITE TERRITORIALE AUTRE
- COMMUNE ET ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT DU PRIMAIRE ET SECONDAIRE
- COMMUNE ET ETABLISSEMENT DE SANTE
- COMMUNE ET ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
- COMMUNE ET INVESTISSEUR PROFESSIONNEL
- COMMUNE ET ORGANISME DE LOGEMENT SOCIAL
- COMMUNE ET PERSONNE MORALE AUTRE
- COMMUNE ET PERSONNE MORALE PUBLIQUE AUTRE
- COMMUNE ET PERSONNE PHYSIQUE
- COMMUNE ET PROMOTEUR
- COMMUNE ET PROPRIETAIRE DE RESEAU AUTRE
- COMMUNE ET PROPRIETE DIVISEE EN LOT
- COMMUNE ET RESEAU DE TELECOMMUNICATION
- COMMUNE ET RESEAU EAU OU ASSAINISSEMENT
- COMMUNE ET SEM OU SPLA
- COMMUNE ET SOCIETE CIVILE A VOCATION IMMOBILIERE
- COMMUNE ET STRUCTURE AGRICOLE
- COMMUNE ET STRUCTURE DU FONCIER ENVIRONNEMENTAL
- COMMUNE ET STRUCTURE FORESTIERE
- COMMUNE ET STRUCTURE LIEE A LA CULTURE
- COMMUNE ET STRUCTURE LIEE AUX CULTES
- COMMUNE ET STRUCTURE SOCIALE
- COMMUNE ET STRUCTURE SPORTIVE
- COMMUNE ET UNIVERSITE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
- DEPARTEMENT
- DEPARTEMENT ET ACTIVITE COMMERCIALE

6.2. Attestation de maîtrise foncière par la commune de Ploërmel



Ploërmel, le 04 FEV. 2022

ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

Je soussigné, Patrick LE DIFFON, agissant en qualité de Maire de PLOËRMEL et Président de PLOËRMEL Communauté, co-financeur de l'opération de réaménagement de l'échangeur de St-Antoine à PLOËRMEL (RN24/RN166), atteste que l'ensemble des parcelles non bâties cadastrées section AK n° 34, AK n° 208, AK n° 266, AK n° 290, AK n° 292, AK n° 294, AK n° 409 d'une surface totale de 12 hectares 01 are et 27 centiares nécessaires à la réalisation des travaux du barreau urbain (reliant la rue de Redon à la rue René Cassin) et objet de la présente autorisation environnementale, est la pleine propriété privée de la commune de PLOËRMEL suite à un acte d'acquisition reçu par Me GRAND Augustin le 02/12/2019, dont le coût global d'acquisition a été déduit de notre participation financière à l'opération.

Le maire de Ploërmel
Président de Ploërmel Communauté
Conseiller régional de Bretagne
Patrick LE DIFFON





sce

Aménagement
& environnement

www.sce.fr

GROUPE KERAN